



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-  
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303680/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-  
tive aux salaires des chefs d'équipe du ministère  
de la défense en métropole.**

*Du 25 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 0 6 S

*Texte abrogé :*

Décision 301946/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27/  
06/2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 1).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2,  
2007, texte 3.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006  
sous le n° 6325.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires des chefs  
d'équipe du ministère de la défense en région pari-  
sienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. III	9,7037 10,1291	8	0,2989 0,3120	11,7960 12,3131
C.E. cat. IV	10,4222	8	0,3210	12,6692
C.E. cat. IV N	11,1660 12,4421 13,7182	8	0,3439 0,3832 0,4225	13,5733 15,1245 16,6757
C.E. cat. V	15,5526	8	0,4790	18,9056
C.E. cat. VI				
C.E. cat. VII				
C.E. cat. HC				

<sup>(1)</sup> 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les  
régions autres que la région parisienne les abattements  
prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978  
(BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0\*).

La décision 301946/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
juin 2006 relative aux salaires des chefs d'équipe du  
ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,  
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.